

**DÉLIBÉRATION N° CA 17-35 DU 14 NOVEMBRE 2017**  
**délégant des attributions du conseil à la Directrice générale**

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L213-8-1, L213-8-2, L213-9-1, L2013-9-2, R 213-39 et R 213-40,
- Vu l'article 194 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- Vu le dossier de réunion du conseil d'administration du 14 novembre 2017.

**DÉLIBÈRE**

**TITRE I – DELEGATIONS EN MATIERE D'INTERVENTIONS PREVUES PAR LE PROGRAMME PLURI-ANNUEL**

**CHAPITRE 1 – ATTRIBUTION DES CONCOURS FINANCIERS**

**Article 1 :**

- I. – 1° En application des dispositions du 11° de l'article R. 213-39 et l'article R. 213-40 du code de l'environnement, délégation est donnée par le conseil d'administration au directeur général, dans la limite des dotations qu'il a arrêtées pour l'année et dans le cadre des conditions générales fixées préalablement par lui, pour décider de l'attribution de concours financiers y compris les subventions.

2° Le directeur général rend compte de ses décisions à la commission des aides au cours de la réunion suivant sa décision.

- II. – 1° Cette décision est subordonnée à l'avis conforme de la commission des aides pour :

- a) les opérations posant des problèmes de doctrine ;
- b) les aides dont le montant du concours financier est supérieur ou égal à :
- 100 000 euros pour les stations d'épuration des collectivités et l'alimentation en eau potable ;
  - 300 000 euros pour les réseaux d'assainissement ;
  - 30 000 euros pour les autres opérations.

2° Cet avis n'est pas requis pour :

- a) les avenants aux décisions d'attribution lorsqu'ils :
- ne modifient pas le compte de programme d'imputation du concours financier ;

- ne modifient pas le type de travaux ;
  - n'augmentent pas le concours financier ;
  - ne dérogent pas à la convention type fixant les conditions générales d'attributions des subventions et concours financiers ;
- b) les aides aux travaux urgents liés à la sécheresse, aux inondations, aux pollutions accidentelles ;
- c) les aides aux travaux urgents dans le cadre de la solidarité internationale.

## CHAPITRE 2 –CONTRATS ET CONVENTIONS

### Article 2 :

En application du 6° de l'article R.213-39 et de l'article R 213-40 du code de l'environnement, les contrats et conventions relatifs aux interventions prévues par le programme pluriannuel ne relevant pas du chapitre II du présent titre sont conclus par le directeur général :

- lorsqu'ils sont conformes à des contrats et conventions type ou à des principes généraux de partenariat approuvés par le conseil d'administration ;
- sur avis de la commission des aides dans les autres cas.

## TITRE II – DELEGATIONS EN MATIERE DE GESTION DE L'ETABLISSEMENT

### Article 3 :

Délégation est donnée par le conseil d'administration au directeur général, pour exercer ses attributions prévues aux 1°, 6° à l'exception des contrats et conventions relatifs aux interventions prévues par le programme pluriannuel, 8° et 10 ° de l'article R. 213-39 du code de l'environnement.

Cette décision est subordonnée à l'avis conforme du conseil d'administration pour les dépenses dont le montant est supérieur ou égal à :

- 200 000 euros pour les acquisitions foncières dans le secteur de la Bassée effectuées dans le cadre de la délibération du comité de Bassin n° CB 11-03 du 30 juin 2011 ;
- 1 000 000 euros pour les acquisitions immobilières ;
- 5 000 000 euros pour les autres achats de fonctionnement et d'investissement.

### Article 4 :

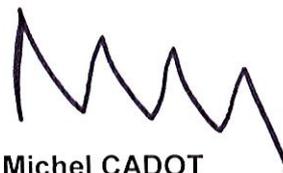
La délibération 08-13 du 20 novembre 2008 est abrogée.

**La Secrétaire du conseil d'administration**  
**Directrice générale de l'agence**  
**de l'eau Seine-Normandie**



**Patricia BLANC**

**Le Président**  
**du conseil d'administration**



**Michel CADOT**